

DEPARTEMENT DU NORD

EUROPEAN  HOMES

OPÉRATEUR GLOBAL IMMOBILIER

Commune de WATTRELOS

LE CLOS DE LA HOUZARDE

AMENAGEMENT DE 40 LOGEMENTS



**DOSSIER DE DECLARATION  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

## 9 RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier a été réalisé dans le cadre de l'ex Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 intégrée dans la loi L 211-2 et L214-1 du code de l'environnement et notamment de la procédure définie par l'article 10. Cet article stipule que les installations, travaux..., entraînant une modification quelconque du régime des eaux sont soumises à autorisation ou déclaration.

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement carrière André sur le territoire de la commune de Wattrelos. Le projet comporte 40 habitations sur une emprise de 18.500m<sup>2</sup>.

Le projet de viabilisation du site prévoit un système d'assainissement séparatif permettant de collecter indépendamment les eaux usées et les eaux pluviales.

- Les eaux usées seront évacuées vers le réseau existant pour traitement.
- Les eaux pluviales seront récupérées et stockées dans un bassin engazonnée type noue d'infiltration avant d'être évacuées vers un réseau avoisinant avec un débit maximal de 4 litres par secondes.

Ce projet est soumis à déclaration au regard de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale concernée étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha (la superficie aménagée est de 18.500m<sup>2</sup>).

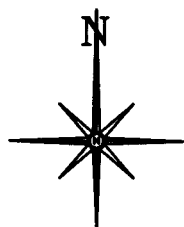
Sous respect des prescriptions de ce dossier et des recommandations d'usage pendant la phase de travaux, le projet ne doit pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau.

# EUROPEAN HOMES

## COMMUNE DE WATTRELOS

CLOS DE LA HOUZARDE

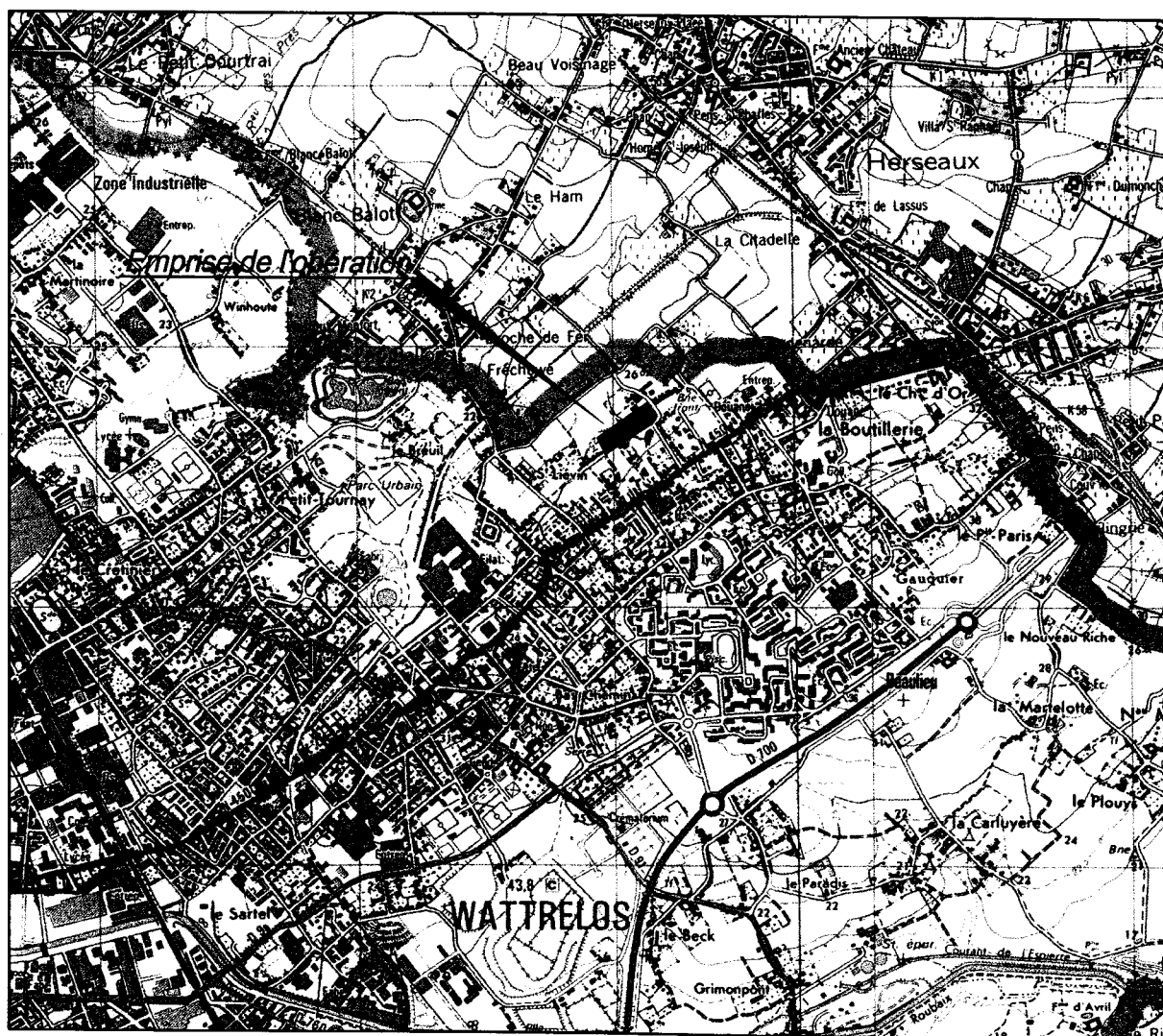
### PLAN DE SITUATION



DOSSIER : AB04601

ECHELLE : 1/25000ème

ETABLI le 3/07/2006



Cabinet Berlem  
GEOMETRE EXPERT



DEPARTEMENT DU NORD

EUROPEAN  HOMES

OPÉRATEUR GLOBAL IMMOBILIER

Commune de WATTRELOS

LE CLOS DE LA HOUZARDE

AMENAGEMENT DE 40 LOGEMENTS



**COMPLEMENT AU DOSSIER DE  
DECLARATION  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### Mesures compensatoires à la pollution récoltée avant l'arrivée dans le bassin

Les eaux destinées à transiter par le bassin d'infiltration sont les eaux de pluie de voirie et les eaux de toiture.

S'agissant des eaux de voirie, la pollution est essentiellement générée par le passage de véhicules (usure des pneus, émission de substances gazeuses, dépôts de métaux lourds...).

La voie étant en impasse, il s'agira essentiellement de véhicules légers. La pollution est donc limitée par rapport au passage de poids lourds.

Par ailleurs, le risque de pollution résultant d'un accident de circulation est également très limité.

Pour éviter que la pollution ne soit transportée vers le bassin, les bouches d'égout, chargées de récupérer les eaux de pluie de voirie, seront de type siphonide avec bac de décantation de 240 litres. Les divers éléments de pollution seront donc maintenus dans la bouche d'égout.

L'entretien régulier des réseaux d'assainissement, et plus particulièrement l'entretien des bouches d'égout, notamment l'aspiration des dépôts de décantation, permettra d'évacuer cette pollution.

S'agissant des eaux de toitures, les seuls éléments extérieurs susceptibles de s'introduire dans le réseau d'assainissement pluvial sont des éléments végétaux qui pénétreraient dans les gouttières des habitations. Ces éléments ne sont pas à considérer comme de la pollution.

Il est également à noter que l'ensemble des riverains sera informé de la fonction hydraulique du bassin de stockage afin de les sensibiliser sur la nécessité de garder le réseau propre et fonctionnel, et d'éviter ainsi toute pollution involontaire (rejet ménager dans les bouches d'égout).

### Fonctionnement du réseau d'eaux pluviales

Le principe du réseau d'assainissement est le suivant.

L'ensemble des eaux de pluie est acheminé vers le bassin de rétention pour y être stocké, puis soit infiltré, soit évacué vers le réseau unitaires avec un débit limité..

Les eaux de pluie arrivent dans le bassin au niveau des regards EP13 et EP14. Il est ici à noter que les eaux arrivant dans le regard EP11 depuis le Ø500 (Fe=24.90 NGF) ne sont pas dirigées vers le régulateur de débit (EP12 - Fe=24.87 NGF) mais bien vers le bassin (Le radier du regard EP11 est à 24.55 NGF).

L'ensemble des eaux de pluie arrive donc dans le réseau de tranchée drainante du bassin. La tranchée drainante se remplit. A ce stade, le niveau de l'eau est inférieur à 24.90 NGF.

Lorsque le niveau d'eau monte encore, la tranchée drainante se met en charge, et lorsque le niveau d'eau dépasse 24.90 NGF, l'eau commence à remonter par les grilles et par l'affleurement en galet de la tranchée drainante : le niveau d'eau monte dans le bassin. Le niveau d'eau remonte également dans le regard EP11, l'eau peut alors rejoindre le regard EP12. Dans ce regard EP12 se trouve le régulateur de débit calé à 4 litres par seconde. La vidange du bassin d'évacuation vers le regard EU11 peut ainsi se faire.

Ainsi le bassin se vide petit à petit (4l/s) jusqu'à ce que le niveau d'eau revienne à un niveau inférieur à 24.90 NGF. A ce moment, le bassin est alors sec, et la fin de la vidange des eaux encore présente dans la tranchée se fait par infiltration.

Les calculs de tamponnement relatifs à une pluie d'occurrence décennale indiquent un volume à stocker de 236m<sup>3</sup>. Une hauteur d'eau dans le bassin de 35 cm correspond à un volume utile de 265m<sup>3</sup>.

Avant de déborder, le niveau d'eau dans le bassin peut encore monter jusqu'à 25.40 NGF soit encore 15cm de marge qui corresponde à un volume utile final de plus de 350m<sup>3</sup>. Une pluie d'occurrence vicennale nécessite 270m<sup>3</sup>.

Le bassin, largement surdimensionné, est donc capable d'absorber même les pluies les plus importantes.

Si le bassin était amené à déborder (niveau d'eau supérieur à 25.40 NGF), le débordement se ferait au niveau du côté nord ouest du bassin, avec un déversement sur les terrains agricoles situés en aval.



MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais  
Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme  
Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux »

Lambersart, le

16 MAI 2008

Nos réf. : 59-2008-00025 – PK-N° 436 /SPE59  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Gauthier TURCO

EUROPEAN HOMES  
25 rue Faidherbe

Tél. : 03 20 00.50.55 – Fax : 03.20.93.11.20  
Courriel : gauthier.turco @developpement-durable.gouv.fr

59000 LILLE

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
Réalisation de 40 logements au "clos de la Houzarde" à Wattrelos  
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**REALISATION DE 40 LOGEMENTS "LE CLOS DE LA HOUZARDE" A WATTRELOS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/03/2008 et pour lequel vous avez envoyé des compléments le 14 avril 2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de WATTRELOS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de WATTRELOS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REALISATION DE 40 LOGEMENTS "LE CLOS DE LA HOUZARDE"  
COMMUNE DE WATTRELOS

Dossier n° 59-2008-00025

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/02/2008, présenté par EUROPEAN HOMES représenté par Monsieur DRAPIER, enregistré sous le n° 59-2008-00025 et relatif à : REALISATION DE 40 LOGEMENTS "LE CLOS DE LA HOUZARDE" A WATTRELOS ;

**donne récépissé à EUROPEAN HOMES**

de sa déclaration concernant :

**REALISATION DE 40 LOGEMENTS "LE CLOS DE LA HOUZARDE"**

dont la réalisation est prévue sur la commune de WATTRELOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	



**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/04/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de WATTRELOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de WATTRELOS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

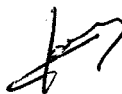
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

12 MARS 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)